# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12922		
Dr	Α		

Audience du 5 janvier 2017 Décision rendue publique par affichage le 13 février 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 2 octobre 2015, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre d'annuler la décision n° 2014.86, en date du 2 septembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr A ;

Mme B soutient qu'elle n'a pas affirmé que le Dr A avait méconnu le secret professionnel mais seulement s'était étonnée de ce que des courriers confidentiels, ne devant être ouverts que par le médecin de santé publique, soient expédiés au rectorat ; qu'elle avait invoqué ce grief dans sa plainte ; que le Dr A n'apporte pas la preuve qu'il a corrigé l'erreur de date concernant la consultation ; que le doublon d'un paragraphe, l'erreur d'adresse et l'erreur de qualification de la pathologie (agueusie au lieu de anosmie) sont la preuve d'un travail superficiel ; que, dans son rapport du 17 décembre 2013, le Dr A ne fait aucune mention de troubles psychologiques ; qu'il est contradictoire de conclure que l'arrêt de travail est injustifié et qu'une mise à la retraite pour invalidité est souhaitable ; que les conclusions du Dr A lui ont nui en ce qu'elles ont été à l'origine de sa radiation des cadres pour abandon de poste ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2015, le mémoire présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, qualifié compétent en médecine appliquée aux sports et titulaire d'une capacité en gérontologie, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que l'erreur sur la date de consultation (17 décembre et non 17 octobre) a été corrigée ; que la radiation des cadres de Mme B n'a rien à voir avec cette erreur ; que la réitération d'un paragraphe est une erreur de dactylographie ; que l'examen physique de Mme B n'était pas nécessaire, ses troubles digestifs et pulmonaires ayant été plusieurs fois explorés ; que la conclusion du rapport répond à la demande de l'administration en ce qui concerne le caractère justifié ou non des arrêts de travail ; qu'il a suggéré une mise à la retraite pour invalidité, ce qui aurait été une sortie plus honorable qu'une radiation des cadres, compte tenu du comportement de Mme B ; que l'erreur d'adresse postale invoquée ne lui est pas imputable ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 janvier 2016, le mémoire présenté par Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, que le mémoire du Dr A est présenté de façon négligente, ce qui est peut-être l'indice de sa mauvaise foi ; qu'elle a été radiée de l'éducation nationale pour ne pas avoir repris son poste à l'issue d'un arrêt de travail ; qu'elle avait reçu une mise en demeure du fait que le Dr A avait estimé l'arrêt de travail « *injustifié* » ; qu'il est donc bien à l'origine de sa radiation des cadres ; que le rapport du 17 décembre 2013 ne fait aucune référence à une pathologie psychologique ; que le Dr A ne pouvait à la fois déclarer l'arrêt de travail

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

injustifié et recommander une mise à la retraite pour invalidité ; que le Dr A n'a pas pratiqué son expertise de façon professionnelle ;

Vu la lettre du 8 novembre 2016 par laquelle le président de la chambre disciplinaire nationale informe les parties que, lors de l'audience, seront examinés deux moyens soulevés d'office, celui de la composition irrégulière de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, qui comportait un membre du conseil départemental du Rhône au tableau duquel le Dr A est inscrit, et celui de la recevabilité de la plainte de Mme B au regard de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 novembre 2016, le mémoire présenté par Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, que la présence, dans la formation de jugement, d'un membre du conseil départemental du Rhône jette un doute sur l'impartialité de la décision ; que sa plainte, transmise par le conseil départemental du Rhône, était recevable ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 novembre 2016, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens, s'étonnant de ce que la question de la recevabilité de la plainte ne soit soulevée qu'en appel et prenant acte de ce que la composition de la formation de jugement était irrégulière ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2016, le mémoire présenté par Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 12 janvier 2017, la note en délibéré présentée par Mme B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-2;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2017 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Mme B ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes au cours de laquelle a été examinée la plainte de Mme B contre le Dr A, a siégé le Dr C, membre titulaire du conseil départemental du Rhône au tableau duquel le Dr A est inscrit ; que la présence d'un membre d'un conseil départemental au sein de la formation disciplinaire appelée à se prononcer sur une plainte dirigée contre un médecin inscrit au tableau de ce conseil n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité dont doit faire preuve une formation disciplinaire ; que, dans ces conditions, la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être annulée ;
  - 2. Considérant qu'il y a lieu d'évoguer et de statuer sur la plainte de Mme B :

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République ou, lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation » ;
- 4. Considérant que les faits reprochés par Mme B au Dr A se sont produits au cours de l'exercice par celui-ci de la mission de contrôle médical que lui avait confiée le rectorat de l'académie de Lyon; que l'accomplissement de cette mission par le Dr A a constitué l'exercice d'une fonction publique au sens des dispositions précitées du code de la santé publique; que Mme B n'étant pas au nombre des personnes limitativement énumérées par ces dispositions auxquelles est reconnu le droit d'agir devant la chambre disciplinaire en raison des actes d'une telle fonction, sa plainte n'est pas recevable et ne peut être que rejetée;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 2 septembre 2015, est annulée.

**Article 2** : La plainte de Mme B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé..

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.